



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LA
PARTICIPATION

Qu'est-ce que c'est ?



La participation permet la **redistribution aux salariés, d'une partie des bénéfices** qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser dans leur entreprise.

Qui est concerné ?

LES ENTREPRISES QUI ONT EMPLOYÉ SANS INTERRUPTION

> 50 

au moins
50 salariés
en moyenne

5 ans

par année civile
au cours des
5 dernières années

Elles ont l'obligation de mettre en place un dispositif de participation au cours du 1^{er} exercice comptable ouvert après cette période de 5 ans.

Les autres entreprises peuvent également mettre en place un dispositif de participation sur la base du volontariat.

Comment cela fonctionne ?

LA PARTICIPATION PERMET AUX SALARIÉS DE PERCEVOIR UNE PRIME.

Le montant minimal à verser aux salariés qui est appelé
« **RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION** »
résulte d'une formule de calcul de la participation
qui est fixée par la loi.



CETTE FORMULE PREND EN COMPTE LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- le bénéfice net fiscal (**B**),
- les capitaux propres (**C**),
- les salaires (**S**),
- la valeur ajoutée de l'entreprise (**V**).

LA FORMULE EST LA SUIVANTE :

$$[1/2(B - 5 \% C)] \times [S/V]$$

Il est possible de déroger à cette formule à condition que le montant obtenu soit au moins égal à celui issu de l'application de la formule légale.



Le chef d'entreprise peut décider de compléter les primes de participation versées au salarié par un versement supplémentaire.

Ce montant déterminé librement par l'employeur qui vient compléter la réserve spéciale de participation s'appelle **le supplément de participation**.

Comment la participation est-elle mise en place ?

LA PARTICIPATION EST MISE EN PLACE PAR ACCORD COLLECTIF.



OU



L'accord peut être négocié avec

- un délégué syndical,
- ou bien avec un salarié mandaté,
- ou dans le cadre du comité social et économique.

Il est également possible d'organiser un référendum auprès des salariés sur une proposition d'accord qui devra être signé par les 2/3 de ces derniers.

L'accord peut être à durée déterminée ou indéterminée, avec une possibilité de renouvellement par tacite reconduction.

1



2



3



L'accord doit être déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/> PortailTeleprocedures/

Il fait l'objet d'un contrôle de fond par l'organisme de recouvrement de cotisations sociales qui dispose d'un délai de 3 mois pour l'examiner.

Si l'organisme de recouvrement ne demande aucune modification pendant le délai de 3 mois, l'entreprise peut bénéficier des avantages sociaux et fiscaux de l'accord pour l'exercice comptable en cours.

ATTENTION, LA MISE EN PLACE D'UN ACCORD DE PARTICIPATION DANS L'ENTREPRISE S'ACCOMPAGNE NÉCESSAIREMENT DE LA CRÉATION D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (PEE).

Qu'est-ce que perçoit le salarié ?

LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION EST RÉPARTIE ENTRE LES SALARIÉS SELON L'UN DES CRITÈRES DE RÉPARTITION SUIVANT :

- de façon uniforme entre tous les salariés
- de manière proportionnelle aux salaires
- de manière proportionnelle au temps de présence dans l'entreprise
- par la combinaison des 3 critères ci-dessus



Le montant de la prime de participation ne peut pas dépasser un plafond (75 % du plafond annuel de la sécurité sociale).

**POUR L'ANNÉE 2022,
CE PLAFOND EST DE 30 852 €.**

Si l'employeur verse un supplément de participation, l'addition de ce supplément et de la prime de participation ne doit pas dépasser le plafond précité.



LA PRIME DOIT ÊTRE VERSÉE AU PLUS TARD LE DERNIER JOUR DU 5^E MOIS SUIVANT LA CLÔTURE DE L'EXERCICE.

Par exemple, pour un exercice conforme à l'année civile, le versement doit être effectué au plus tard le 31 mai.



Qu'est-ce que le salarié peut faire des sommes issues de la participation ?



SI LE SALARIÉ NE DEMANDE PAS LE VERSEMENT IMMÉDIAT DE LA PRIME, CELLE-CI EST BLOQUÉE SUR UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE PENDANT 5 ANS (8 ans en l'absence d'accord de participation).



LORSQU'IL EXISTE UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

dans l'entreprise, la moitié de la prime de participation est bloquée sur ce plan d'épargne retraite sauf si le salarié s'y oppose. Les sommes sont alors bloquées jusqu'au départ en retraite du salarié.



- Les sommes bloquées bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu mais sont soumises à la CSG et à la CRDS.



- Les sommes versées immédiatement sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS.

Quel est le régime fiscal et social associé à la participation pour les entreprises ?

TOUTES LES ENTREPRISES SONT EXONÉRÉES DE COTISATIONS SOCIALES SUR LES SOMMES VERSÉES AUX SALARIÉS DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION.

> 50 

Les entreprises de moins de 50 salariés sont en plus exonérées du forfait social.

LES ENTREPRISES BÉNÉFICIENT DES AVANTAGES FISCAUX SUIVANTS :

- Déduction du bénéfice imposable des sommes versées dans le cadre de la participation
- Exonération de taxes d'apprentissage et de participation à la formation continue et à la construction
- Sous certaines conditions, droit de constituer une provision pour investissement égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation, et déduites du bénéfice imposable